AGENCE FRANCE Locale
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 231.250.000 euros
Siège social : 112 rue Garibaldi – 69006 Lyon
799 379 649 RCS Lyon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE[1]

Version adoptée par délibération du Conseil de surveillance et par délibération du Directoire le 27 mars 2024, avec effet au 7 mai 2024[2]

[1] Le présent règlement intérieur ne fait pas partie des statuts de l'Agence France Locale. Il n'est pas opposable aux tiers ni ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de l'Agence France Locale.
2 Le Conseil de surveillance en date du 27 mars 2024 a modifié le règlement intérieur sous réserve de l'adoption de certaines modifications statutaires, qui ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024.

PRÉAMBULE

L'Agence France Locale applique à titre volontaire le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF et, en sa qualité d'établissement de crédit spécialisé, est soumise aux dispositions du Code de Commerce et du Code Monétaire et Financier, à l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité et de contrôle prudentiel et de résolution et, plus généralement, aux textes réglementaires applicables au secteur bancaire.

Le présent règlement intérieur est un acte interne qui complète les statuts de la Société et a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de surveillance et du Directoire, et de préciser les droits et obligations de leurs membres, en particulier en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts.

Le Conseil de surveillance veille à ce que l'Agence France Locale dispose d'un dispositif de gouvernance solide comprenant notamment une organisation claire assurant un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, la prévention des conflits d'intérêts, des procédures efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels l'Agence France Locale est ou pourrait être exposée, d'un dispositif adéquat de contrôle interne, des procédures administratives et comptables saines et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de rappeler aux membres du Conseil de surveillance leurs différents devoirs, afin que le Conseil de surveillance puisse définir les grandes orientations stratégiques de l'Agence France Locale et exercer sa mission de contrôle permanent de la gestion de l'Agence France Locale dans de bonnes conditions ;

- de rappeler aux membres du Directoire leurs différents devoirs, afin que le Directoire exerce ses missions de direction et gestion de l'Agence France Locale de manière collégiale, dans de bonnes conditions, et sous le contrôle du Conseil de surveillance ;

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires, afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance et du Directoire.

1.2 Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance et du Directoire collectivement et individuellement.

1.3 Si un membre du Conseil de surveillance est une personne morale, les stipulations du présent règlement intérieur s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de respecter les obligations stipulées dans le présent règlement intérieur.

1.4 Tout membre du Conseil de surveillance et du Directoire est réputé, dès son entrée en fonction, avoir pris connaissance et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE I - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus.

2.2 Conformément aux stipulations des articles 15 et suivants des statuts de l'Agence France Locale, le Conseil de surveillance comprend :

(a) le Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale (l'*Agence France Locale - Société Territoriale*), principal actionnaire de l'Agence France Locale ;

(b) le vice-président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

(c) le Directeur Général de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

(d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ;

(e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;

(f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de l'AFL (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

En tout état de cause, le Conseil de surveillance devra être composé en majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

2.3 Il revient au Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale agissant sur recommandation du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale – Société Territoriale de proposer la nomination des membres du Conseil de surveillance (autres que les membres de plein droit visés aux paragraphes 2.2(a), (b) et (c) ci-dessus).

2.4 Le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.

La qualification de membre indépendant, après examen par le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, est arrêtée par le Conseil de surveillance, à l'occasion de la nomination d'un membre du Conseil de surveillance, et annuellement pour l'ensemble du Conseil.

Il est précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes 2.2 (a), (b) et (c) ne sont pas des membres indépendants.

La qualification d'indépendant nécessite a minima (i) l'absence de lien de quelque nature que ce soit avec l'Agence France Locale, son groupe ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Agence France Locale ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

(a) un membre indépendant ne doit pas être et/ou ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,

(i) salarié de l'Agence France Locale ou de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

(ii) membre du Directoire de l'Agence France Locale,

(iii) membre du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué ou secrétaire général de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

(b) un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;

(c) un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Agence France Locale détient directement ou indirectement un mandat social ;

(d) un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaires, banquier ou conseil :

- significatif de l'Agence France Locale ou de l'Agence France Locale - Société Territoriale, ou
- ou pour lequel l'Agence France Locale ou de l'Agence France Locale - Société Territoriale représente une part significative de l'activité ;

(e) un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

(f) un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, commissaire aux comptes ou prestataire chargé d'audit de l'Agence France Locale ou de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

(g) un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant intervient à la date des douze ans.

2.5 Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En particulier, le représentant permanent d'une personne morale administratrice est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que s'il était administrateur en nom propre.

2.6 La composition du Conseil de surveillance tend à un objectif d'équilibre dans la représentativité femme/homme.

2.7 Les membres du Conseil de surveillance sont identifiés et recommandés par les Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de la Société Territoriale, ainsi que par le Conseil d'administration de la Société Territoriale, en considération de critères reposant sur des qualités personnelles et collectives, et dans le respect des règles légales, réglementaires ou internes notamment en termes d'incapacité ou d'incompatibilité, de cumul des mandats, et de limite d'âge.

2.8 Les membres du Conseil de surveillance disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances et des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, collectivement, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'Agence France Locale, y compris les risques auxquels elle est exposée. Chaque membre du Conseil de surveillance veille en permanence à améliorer sa connaissance de l'Agence France Locale et de son secteur d'activité.

2.9 Les droits et obligations des membres du Conseil de surveillance sont détaillés au sein de la Charte de déontologie des membres du Conseil de surveillance annexée au présent règlement intérieur.

ARTICLE 3– COMPOSITION DU DIRECTOIRE

3.1 Composition

3.1.1 Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

3.1.2 Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, choisies en dehors des actionnaires de la Société.

3.1.3 Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'Article 2 des Statuts.

3.1.4 La composition du Directoire tend à un objectif d'équilibre dans la représentativité femme/homme, étant précisé que dans un Directoire à trois membres ou plus chaque genre doit être représenté.

3.2 Modalités de nomination et durée des fonctions

3.2.1 La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de Surveillance, statuant à la Majorité Simple, sur avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

3.2.2 Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3.2.3 Le Conseil de Surveillance fixera les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

3.2.4 Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par

l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance. Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la révocation d'un membre du Directoire serait décidée sans juste motif, ledit membre serait en droit de demander à la Société des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

3.3 Limite d'âge

3.3.1 Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus.

3.3.2 Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

TITRE II - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE - OPERATIONS SOUMISES A L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET INTERACTIONS AVEC LE DIRECTOIRE

4.1 Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques de l'Agence France Locale et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Agence France Locale par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de Commerce. A ce titre, le Conseil de surveillance délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires et consacre un temps suffisant à l'accomplissement de ses missions.

4.1.1 Orientations stratégiques

Avec l'appui du Comité Stratégie et Engagements responsables, le Conseil de surveillance approuve les orientations stratégiques de l'Agence France Locale, veille à leur mise en œuvre et les revoit au moins une fois par an.

4.1.2 Orientations stratégiques en matière de responsabilité sociale et environnementale

Sur proposition du Directoire, le Conseil de surveillance détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Directoire présente au Conseil de surveillance les modalités de mise en œuvre de cette stratégie avec un plan d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées. Le Directoire informe annuellement le Conseil de surveillance des résultats obtenus.

Le Conseil de surveillance examine annuellement les résultats obtenus et l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre. La stratégie RSE ainsi que les principales actions engagées

à cet effet sont présentées à l'assemblée générale ordinaire au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie.

4.1.3 Attributions générales

De manière générale, le Conseil de surveillance :

- Dispose de la faculté de convoquer une assemblée ;
- Autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
- Décide le déplacement du siège social :
  - Sur tout le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire ;
  - partout ailleurs, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale extraordinaire ;
  - Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

4.1.4 Fonctions réglementaires de l'organe de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce les fonctions définies par la réglementation de l'organe de surveillance, soit principalement :

- Superviser et suivre la prise de décisions et les actions du Directoire et assurer une surveillance efficace du Directoire, y compris en suivant et en étudiant ses performances individuelles et collectives et la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de l'Agence France Locale ;
- Remettre en question de manière constructive et examiner d'un œil critique les propositions et les informations fournies par les membres du Directoire ainsi que ses décisions ;
- Garantir et évaluer périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance interne de l'Agence France Locale et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées ;
- Superviser et suivre la mise en œuvre de manière cohérente des objectifs stratégiques, de la structure organisationnelle et de la stratégie en matière de risques de l'Agence France Locale, y compris son appétit pour le risque et son cadre de gestion des risques, ainsi que d'autres politiques (par exemple, la politique de rémunération) et le cadre de publication d'informations ;
- Vérifier que la culture du risque de l'Agence France Locale est mise en œuvre de manière cohérente ;
- Superviser la mise en œuvre et le maintien d'un code de conduite ou de politiques similaires et efficaces visant à détecter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts avérés et potentiels ;
- Superviser l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques ;
- Garantir que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de la responsabilité de rendre

des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir le Conseil de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'Agence France Locale ;

- Suivre la mise en œuvre du plan de contrôle périodique (également dénommé audit interne), après la participation préalable du Comité d'audit et du Comité des risques.

4.1.5 Informations financières

Le Conseil de surveillance contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées par l'Agence France Locale ; à ce titre il approuve notamment le texte des communiqués de presse de communication financière relatifs aux états financiers annuels et semestriels de la Société.

Avec l'appui du Comité d'audit, le Conseil de surveillance :

- Propose à l'assemblée générale des actionnaires la nomination des Commissaires aux comptes ;
- Veille à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux ;
- Présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

4.1.6 Maitrise des risques et contrôle interne

Avec l'appui du Comité des risques, le Conseil de surveillance :

- Approuve la stratégie en matière de risques de l'Agence France Locale, y compris son appétit pour le risque et son cadre de gestion des risques. A ce titre, il examine les politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la maîtrise des risques auxquels l'Agence France Locale est ou pourrait être exposée et approuve les limites inscrites dans les politiques de l'AFL ;
- Supervise le dispositif de maitrise des risques et de contrôle interne de l'Agence France Locale ;
- Examine la cartographie des risques de l'AFL ;
- Analyse et suit les risques pris par l'AFL une fois par an, analyse le prix et la rentabilité des opérations examine la consommation des limites ;
- Examine le process interne d'évaluation de l'adéquation du capital interne de l'AFL ;
- Examine les mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et définit le plan d'urgence de poursuite de l'activité ;
- Suit la situation de liquidité deux fois par an et examine les stress tests de liquidité ;
- Approuve les plans d'urgence sur la liquidité ;
- Examine la politique d'externalisation et le contrôle des prestataires ;
- Examine (a) la stratégie en matière de technologies de la communication et de l'information, avec l'appui du Comité Stratégie et Engagements

Responsables, et (b) la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques efficace pour les risques liés aux TIC et à la sécurité ;

- Examine la politique LCB-FT&E, la gouvernance et les dispositifs mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances ;

- Arrête les critères et seuils de significativité permettant d'identifier les incidents devant être portés à sa connaissance ainsi qu'à celle du superviseur, se fait communiquer par le Directoire les incidents qui doivent être portés à sa connaissance ainsi que les anomalies éventuelles en matière de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;

- Examine l'activité et les résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité et des incidents significatifs, deux fois par an ;

- Approuve le plan annuel de contrôle périodique ;

- Examine régulièrement les principales conclusions des rapports de mission de contrôle périodique ;

- Suit la réalisation des recommandations émises par le contrôle périodique ;

- Annuellement, examine le Rapport sur le Contrôle interne et approuve le rapport sur LCB-FT envoyés à l'ACPR.

4.1.7 Relations avec les fonctions de contrôle :

- Le Conseil de surveillance est tenu informé par le Directoire de la désignation des responsables du contrôle permanent, du contrôle de la conformité, du contrôle périodique et de la fonction de gestion des risques qui lui rendent compte des résultats de leurs contrôles et lui fournissent les informations nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

- En matière de contrôle périodique, le Conseil de surveillance peut définir des orientations et les faire intégrer dans le plan d'audit annuel. Une synthèse des rapports établis à la suite des contrôles périodiques sont communiqués au Conseil de surveillance.

- Le Conseil de Surveillance peut également être directement saisi, sans qu'il en soit référé au préalable au Directoire :

  (i) par le responsable de la fonction gestion des risques, en cas d'évolution défavorable de la maitrise des risques ;

  (ii) par le responsable du contrôle périodique, en cas de non mise en œuvre des recommandations du contrôle périodique.

4.1.8 Gouvernance

Avec l'appui du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, le Conseil de surveillance :

- Nomme le Président du Directoire et les membres du Directoire ;
- Peut révoquer à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président du Directoire ;
- Attribuer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du

Directoire ;

- Est compétent pour coopter des membres du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de la nomination lors de la prochaine assemblée générale ;
- Nomme parmi ses membre le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance, et les membres des Comités spécialisés du Conseil de surveillance ;
- Examine le dispositif de gouvernance de l'Agence France Locale, évalue périodiquement son efficacité et s'assure que des mesures correctrices pour remédier aux éventuelles défaillances ont été prises ;
- Établi le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Examine annuellement la politique de l'Agence France Locale en matière d'égalité professionnelle et salariale.

4.1.9 Rémunération des mandataires sociaux et politique salariale

Avec l'appui du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise, le Conseil de surveillance :

- Adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération de l'Agence France Locale ;
- Fixe la rémunération des membres du Directoire ;
- Approuve chaque année la rémunération des responsables des fonctions de contrôle interne ;
- Propose à l'assemblée générale le montant global de la rémunération des membres du Conseil de surveillance à répartir entre eux conformément aux dispositions de l'article 13.4 du présent Règlement intérieur.

4.2 Décisions du Directoire nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- Les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitution de suretés ;

- Les décisions sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Agence France Locale et sur l'approbation du programme annuel d'emprunt ;

- Le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros ;

- Les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;

- Les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Agence France Locale qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;

- Les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;

- Les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées ; et

- Le déclenchement de la Garantie ST.

4.3 Fonctionnement du Conseil de surveillance

4.3.1 Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de Comités spécialisés et consultatifs.

4.3.2 Le Conseil de surveillance fixe la composition et les attributions de ces Comités.

Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

4.3.3 À toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre un ou plusieurs membres du Directoire de l'Agence France Locale, notamment le Président du Directoire

ARTICLE 5– POUVOIRS DU DIRECTOIRE

5.1 Les membres du Directoire assurent collégialement la gestion de l'Agence France Locale.

5.2 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence France Locale. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

5.3 Le Directoire propose et applique la stratégie de l'entreprise, dans les limites définies par la loi et dans le respect des règles de gouvernance de l'entreprise et des orientations fixées par le Conseil de surveillance.

5.4 Le Directoire représente l'Agence France Locale dans ses rapports avec les tiers. L'Agence France Locale est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

5.5 Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil de surveillance limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

6.1 Président

6.1.1 Le Président du Conseil de surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, dont il rend compte à l'assemblée générale.

6.1.2 Le Président du Conseil de surveillance n'exerce aucune responsabilité exécutive au sein de l'Agence France Locale, celle-ci étant assurée par le Directoire.

6.1.3 Le Président du Conseil de surveillance veille au bon fonctionnement des organes de l'Agence France Locale et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission. À ce titre le Président du Conseil de surveillance :

a) Contribue à un flux d'information efficace au sein du Conseil de surveillance, entre ses différents Comités et avec les membres du Directoire ;

b) Encourage et favorise les discussions ouvertes et critiques, en s'assurant que les opinions divergentes peuvent être exprimées et débattues dans le cadre de la prise de décision ;

c) Etablit l'ordre du jour des réunions et s'assure que les questions stratégiques sont discutées prioritairement ;

d) Pour que les décisions soient prises de manière éclairée, s'assure que les documents et les informations ont été reçus dans un délai suffisant avant les réunions ;

e) Participe à une répartition claire des attributions entre les différents membres du Conseil de surveillance, pour permettre à ses membres de contribuer de manière constructive aux discussions et de voter de manière judicieuse et éclairée ;

f) S'assure que les membres du Conseil du surveillance consacrent le temps nécessaire aux questions intéressant l'Agence France Locale et sont en mesure de remplir leur mission, notamment au sein des Comités.

6.1.4 Le Président du Conseil de surveillance reçoit toute information utile à ses missions. Il est tenu régulièrement informé par le Président du Directoire et les autres membres du Directoire des événements significatifs relatifs à la vie de l'Agence France Locale ;

6.1.5 Il peut demander communication de tout document ou information de nature à éclairer le Conseil de surveillance ;

6.1.6 Il peut entendre, à fin d'information du Conseil de surveillance, les commissaires aux comptes et/ou tout cadre de la Direction de l'Agence France Locale ;

6.1.7 Il peut assister avec voix consultative à toutes les séances des Comités du Conseil de surveillance dont il n'est pas membre. Lorsque le Président du

Conseil de surveillance souhaite assister à un Comité, il en informe préalablement le Président dudit Comité afin que celui-ci approuve sa présence et que celle-ci soit portée au procès-verbal de la réunion ;

6.1.8 Il peut consulter ces Comités sur toute question relevant de leur compétence.

Le Président du Conseil de surveillance est en toute occasion disponible pour les membres du Conseil de surveillance qui peuvent lui soumettre toute question quant à leurs missions.

6.2 Vice-Président

6.2.1 Le membre du Conseil de surveillance qui est Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale est de plein droit vice-président du Conseil de surveillance, dont les fonctions seront de suppléer le Président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. En son absence, le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres un président de séance.

6.2.2 Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

6.3 Secrétaire

6.3.1 Le Conseil de surveillance peut nommer un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres, et qui assure l'ensemble des tâches relatives au bon fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités. A ce titre, le Secrétaire du Conseil organise les travaux de toutes les sessions du Conseil de surveillance et des Comités.

6.3.2 Le Secrétaire du Conseil veille notamment à la transmission des informations et des dossiers nécessaires à la tenue des réunions aux délibérations des membres du Conseil de surveillance et des Comités. Le Secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux établis à la suite des réunions du Conseil de surveillance et des Comités ainsi que la gestion de l'agenda des réunions.

6.3.3 Le Secrétaire du Conseil est soumis aux mêmes obligations de confidentialité renforcée que les membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 7 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

7.1 Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Agence France Locale l'exige, et au moins une fois par trimestre.

7.2 Le nombre des séances du Conseil de surveillance et des réunions des Comités du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice écoulé doit être indiqué dans le rapport du Conseil de surveillance présenté à l'assemblée générale, qui doit également donner aux actionnaires toute information utile sur la participation des membres du Conseil de surveillance à ces séances et réunions.

ARTICLE 8 – CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, PARTICIPATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET UTILISATION DES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE VISIOCONFÉRENCE

8.1 Convocation

8.1.1 Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

8.1.2 La convocation du Conseil de surveillance peut être transmise par le Secrétaire du Conseil de surveillance ou le Président du Conseil de surveillance et est faite par courrier électronique ou par tout autre moyen. Le délai de convocation du Conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents.

8.1.3 Sauf urgence, les membres du Conseil de surveillance reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance du Conseil de surveillance ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

8.1.4 Il est ainsi de la responsabilité du Président du Directoire et des autres membres du Directoire de communiquer au Conseil de surveillance et son Président l'ensemble des documents et informations leur permettant d'exercer leurs missions, tels que définies dans la réglementation, aux statuts et au présent règlement intérieur.

8.2 Quorum et Majorité

8.2.1 Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

8.2.2 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

8.2.3 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette modalité de participation n'est cependant pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels de l'Agence France Locale et du rapport de gestion annuel, pour lequel la présence physique de chacun des membres du Conseil de surveillance est requise. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance physiquement présents.

8.2.4 Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil de surveillance, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8.2.5 Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Conseil de surveillance sera ajournée.

8.2.6 Le Secrétaire de séance émarge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil de surveillance qui, assistant aux séances du conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre, en précisant la mention « par téléphone » ou « par visio-conférence ».

8.3 Représentation

8.3.1 Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire

représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

8.4 Procès-verbaux

8.4.1 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le procès- verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication.

8.4.2 Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.

8.4.3 En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

ARTICLE 9 – LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions du Conseil de surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 10 – ORDRE DU JOUR

10.1 Le Conseil de surveillance est convoqué sur un ordre du jour déterminé.

10.2 Chaque membre du Conseil de surveillance a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil de surveillance l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil de surveillance.

10.3 Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de surveillance devra être présenté au Président du Conseil de surveillance au moins seize (16) jours avant la tenue de la séance.

ARTICLE 11– PARTICIPATION DE TIERS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1 Invitations

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Conseil de surveillance peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil de surveillance, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de l'Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations.

11.2 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les membres du Conseil de surveillance, mais leur convocation leur est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3 Obligation de confidentialité

En cas d'invitation à une séance du Conseil de surveillance ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers non-membre du Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la réunion du Conseil de surveillance ou préalablement à celle-ci.

ARTICLE 12 – REGISTRE DE PRÉSENCE – PROCÈS-VERBAUX

12.1 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de surveillance ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement de séance, il est signé par au moins deux membres du Conseil de surveillance.

12.2 Le projet de procès-verbal de la précédente réunion du Conseil de surveillance est adressé ou remis à tous les membres du Conseil de surveillance au plus tard en même temps que la convocation à la réunion suivante.

12.3 Le Président et le Secrétaire du Conseil de surveillance sont habilités à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance.

12.4 Le rapport annuel du Directoire rend compte de l'assiduité des membres du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil et des Comités.

ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des rémunérations au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel global est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les rémunérations entre les membres sur avis du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise.

13.2 L'allocation des rémunérations tient compte de l'assiduité des membres du Conseil de surveillance et est attribuée selon une part fixe et une part variable plafonnée et définie notamment en fonction de l'assiduité.

13.3 Le Président du Conseil de surveillance perçoit une rémunération spéciale en cette qualité.

13.4 Le montant global des rémunérations est d'abord affecté aux fonctions :

(i) de Président du Conseil de surveillance,
- pour une partie fixe d'un montant de 11.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 22.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

(ii) de Président du Comité d'audit, de Président du Comité des risques, de Président du Comité des nominations, des rémunérations et, et du gouvernement d'entreprise, de Président du Comité Stratégie et Engagements responsables,
- pour une partie fixe d'un montant de 5.500 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 25.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

(iii) La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle des rémunérations est fixée selon les modalités suivantes :

- une partie fixe d'un montant de 5.500 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 11.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité), auxquels s'ajoute ;
- un complément de 5.500 € maximum pour les membres de Comités, en fonction de leur participation effective.

13.5 Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de surveillance.

13.6 Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux et locaux ou employés d'une collectivité locale, groupement ou établissement public local.

13.7 En outre, il est précisé en tant que de besoin que :

(i) Le Directeur Général de l'Agence France Locale – Société ne peut prétendre à rémunération en tant que membre du Conseil de surveillance et ses comités, et

(ii) Chaque membre du Conseil de surveillance peut renoncer individuellement au bénéfice des rémunérations prévues aux présentes.

13.8 Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration) ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de l'Agence France Locale. Ces frais sont adressés au Secrétariat général de l'Agence France Locale, qui contrôle les pièces justificatives, veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues et tient à la disposition des membres du Conseil de surveillance un état annuel des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

ARTICLE 14 – CENSEURS

14.1 Toutes les obligations des membres du Conseil de surveillance aux termes des présentes sont applicables aux censeurs, y compris lorsque les obligations résultent de réglementations applicables uniquement aux administrateurs.

Tout censeur devra, dès son entrée en fonction, avoir signé un engagement écrit d'adhérer et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, et ce compris, non limitativement, les obligations en matière de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

14.2 Chaque censeur pourra percevoir une rémunération, dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance, au titre de sa participation effective aux réunions du Conseil et ses Comités sur l'exercice écoulé, soit, à la date de révision du présent Règlement intérieur, un montant forfaitaire brut de 1.200 euros par

séance du Conseil ou Comité à laquelle il aura effectivement participé. Ce montant forfaitaire pourra être révisé par décision du Conseil de surveillance.

Les censeurs peuvent se faire rembourser les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mission et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration). Ces frais sont adressés au Secrétariat général de l'Agence France Locale, qui contrôle les pièces justificatives, et veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues.

TITRE IV
COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 – COMITÉS SPECIALISES ET CONSULTATIFS

15.1 En adoptant le présent règlement intérieur, le Conseil de surveillance institue quatre Comités permanents :

- Un Comité d'audit ;
- Un Comité des risques ;
- Un Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise ; et
- Un Comité Stratégie et Engagements responsables.

Les Comités d'audit, des risques et des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise sont constitués et se réunissent conformément aux dispositions réglementaires, en particulier conformément aux articles L 511-89 et L 511-92 et suivants Code monétaire et financier.

15.2 Le Conseil de surveillance pourra, le cas échéant, créer ultérieurement d'autres Comités du Conseil de surveillance. Dans ce cas, le présent règlement intérieur sera modifié afin d'y préciser les missions, moyens, composition et règles de fonctionnement de ces nouveaux Comités.

ARTICLE 16 – RÈGLES COMMUNES À TOUS LES COMITÉS PERMANENTS

16.1 Les délibérations du Conseil de surveillance sont préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés et consultatifs composés de membres du Conseil de surveillance qui disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise spécifique, adaptées à l'exercice des missions du ou des Comité(s) au(x)quel(s) ils participent.

16.2 La mission des Comités consiste à fournir un travail d'analyse et de réflexion approfondi, et apporter une expertise technique en amont des débats du Conseil de surveillance et à concourir à la préparation des décisions de celui-ci.

16.3 Les Comités n'ont aucun pouvoir de décision et les avis, propositions ou recommandations que les Comités soumettent au Conseil de surveillance ne lient en aucune façon le Conseil de surveillance, qui est seul responsable de ses missions et sous la responsabilité de laquelle les Comités agissent.

16.4 Composition des Comités

16.4.1 Les membres des Comités sont issus du Conseil de surveillance.

16.4.2 Un représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance peut également être désigné comme membre d'un Comité, étant précisé que le remplacement de ce représentant permanent entraîne perte immédiate de la qualité de membre d'un Comité.

16.4.3 Les mandats des membres des Comités sont renouvelables.

16.4.4 Une même personne peut être membre de plusieurs Comités.

16.4.5 Le Directeur Général de l'Agence France Locale - Société Territoriale est membre de plein de droit de chaque Comité.

16.4.6 Le Conseil de surveillance s'assure que la composition de deux Comités n'est pas identique.

16.4.7 Les membres du Conseil de surveillance qui viendraient à être nommés

membres d'un ou plusieurs Comité(s) le seront pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

16.4.8 Le Conseil de surveillance peut révoquer *ad nutum* chacun des membres d'un Comité, sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation.

16.4.9 Le Conseil de surveillance désigne parmi les membres d'un Comité celui qui occupera les fonctions de Président dudit Comité.

16.5 Fonctionnement des Comités

16.6 Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions, qui se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque Comité peut se réunir à tout moment, à la demande de son Président, de la majorité de ses membres, du Président du Conseil de surveillance ou de la moitié des membres du Conseil de surveillance.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

16.7 Un Comité ne peut se réunir que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents, par l'un quelconque des moyens permis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par les dispositions des statuts ou par celles du présent règlement intérieur pour la participation des membres du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil de surveillance.

16.8 Les avis, propositions ou recommandations de chaque Comité seront adoptés à la majorité des membres de ce Comité présents ou réputés présents.

16.9 Le Président de chaque Comité n'aura pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

16.10 Le Président d'un Comité peut inviter l'ensemble des membres du Conseil de surveillance à assister à une ou plusieurs des séances de ce Comité ainsi que toute autre personne dont la présence est nécessaire aux débats des points à l'ordre du jour de la séance du Comité concerné.

16.11 Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

16.12 Le Secrétaire du Conseil de surveillance est désigné secrétaire de chaque Comité et rédige, à ce titre, le procès-verbal de chaque réunion dudit Comité. Ce procès-verbal est adressé ou remis à tous les membres du Comité au plus tard en même temps que la convocation à la réunion suivante.

16.13 Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des avis, propositions ou recommandations.

A cette fin, il peut proposer au Conseil de surveillance de faire procéder, aux frais de l'Agence France Locale, à toutes études externes ou internes susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance.

Il peut également entendre un ou plusieurs membres du Directoire de l'Agence France Locale, notamment le Président du Directoire ainsi, également, que tout collaborateur de l'Agence France Locale, et particulièrement les responsables de la fonction de gestion des risques, de la conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique.

Il rend compte, par la voix de son Président ou, en cas d'empêchement de

celui-ci de tout autre membre désigné à cet effet, au Conseil de surveillance de ses travaux à chacune des réunions du Conseil de surveillance et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ces comptes-rendus font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

16.14 Chaque Comité statue en tant que de besoin sur ses autres modalités de fonctionnement.

16.15 Chaque Comité s'assure périodiquement que ses règles et modalités de fonctionnement lui permettent d'aider le Conseil de surveillance à délibérer valablement sur les sujets de sa compétence.

16.16 Le Comité d'audit et le Comité des risques peuvent être réunis en séance commune à la demande du Président du Comité d'audit ou du Comité des risques ou du Président du Conseil.

Dans cette formation, les membres de ces Comités pourront :

• prendre connaissance du plan de contrôle périodique et évaluer le dispositif de maitrise des risques relatif à la production des états financiers ;
• traiter de sujets communs relevant des risques et des incidences financières sur l'AFL (dont le provisionnement).

Ils procèdent en particulier à une revue systématique des risques pouvant dans l'avenir avoir une incidence significative sur les comptes.

La présidence de cette séance est assurée par le Président du Comité d'audit.

16.17 Moyens mis à la disposition du Comité des risques et du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise

Le comité des risques et le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise doivent :

- Avoir accès à toutes les informations et données pertinentes dont ils ont besoin pour accomplir leur rôle, y compris celles fournies par les fonctions d'entreprise et de contrôle pertinentes (par exemple les services juridique, des finances, des ressources humaines, informatique, de l'audit interne, de la gestion des risques et de la vérification de la conformité, y compris des informations sur la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des informations agrégées sur les déclarations de transactions suspectes et les facteurs de risque liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme);

- Recevoir des rapports réguliers, des informations ad hoc, des communications et des opinions de la part des responsables des fonctions de contrôle interne concernant le profil de risque actuel de l'établissement, sa culture du risque et ses limites de risque, ainsi que toute violation significative pouvant être survenue, accompagnés d'informations détaillées et de recommandations sur les mesures correctives prises, à prendre ou proposées en vue de leur examen, ainsi que réexaminer périodiquement et déterminer le contenu, le format et la fréquence des informations sur les risques devant leur être communiquées; et

- En tant que de besoin, garantir la participation adéquate des fonctions de contrôle interne et autres fonctions pertinentes (ressources humaines,

juridique, finances) dans leur domaine d'expertise respectif et/ou solliciter les conseils d'experts externes.

ARTICLE 17 – COMITÉ D'AUDIT

17.1 Missions du Comité d'audit

17.1.1 Le Comité d'audit a notamment pour missions de :

a) surveiller l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la qualité et de gestion des risques de l'Agence France Locale et, le cas échéant, sa fonction d'audit interne, en ce qui concerne l'information financière de la Société, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

b) superviser la mise en place de politiques comptables par l'Agence France Locale ;

d) examiner et surveiller l'indépendance des commissaires aux comptes, et notamment le caractère approprié de la fourniture de services autres que d'audit à l'Agence France Locale. A ce titre, le Comité approuve notamment la Charte d'audit établie, précisant les modalités d'approbation par le Comité d'audit des services autres que la certification des comptes pouvant être confiés aux Commissaires aux comptes et à leurs réseaux ;

e) surveiller le processus d'élaboration de l'information financière et communiquer des recommandations visant à garantir son intégrité ;

f) surveiller le contrôle légal des états financiers annuels, notamment sa réalisation, compte tenu des éventuelles constatations et conclusions de l'autorité compétente.
A cette fin le Comité est notamment chargé :

- d'examiner les projets de comptes sociaux, semestriels et annuels, avant leur présentation au Conseil de surveillance, les vérifier et contrôler, et notamment :
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'Agence France Locale ;
- d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des méthodes comptables ;
- d'examiner les documents financiers diffusés par l'Agence France Locale lors des arrêtés de comptes annuels et semestriels ;

g) assumer la responsabilité de la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre une recommandation, pour approbation par l'organe compétent de l'Agence France Locale sur leur désignation, rémunération et révocation ;

h) réexaminer la portée de l'audit et la fréquence du contrôle légal des états financiers annuels ;

i) communiquer au Conseil de surveillance des informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information

financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus ; et

j) recevoir et tenir compte des rapports d'audit ;

k) d'examiner chaque année avec les commissaires aux comptes :

(i) leur plan d'interventions et leurs conclusions ;

(ii) leurs recommandations et les suites qui leur sont données.

l) et de donner au Conseil de surveillance son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

m) En outre le Comité d'audit a pour mission, pour ce qui concerne le contrôle périodique portant sur l'information financière et les états financiers, de :

(i) Examiner le plan annuel de contrôle périodique ;

(ii) suivre les principales conclusions des rapports de mission de contrôle périodique ;

(iii) suivre la réalisation des recommandations émises par le contrôle périodique.

n) Le Comité d'audit examine :

(i) Le budget annuel et le plan d'affaires ;

(ii) Le programme annuel d'emprunt

De l'Agence France Locale.

17.1.2 Il entend les commissaires aux comptes notamment lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux. Ceci permet au Comité d'être informé des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes, identifiées par les commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des éventuelles difficultés éventuellement rencontrées dans leur mission.

17.2 Moyens mis à la disposition du Comité d'audit

Pour mener à bien sa mission, le Comité d'audit dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du présent règlement intérieur et de la réglementation.

Le Comité d'audit dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et peut recourir à des conseils externes, voire être assisté par les services de l'Agence France Locale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, le Comité d'audit en général et chacun de ses membres en particulier peuvent (i) demander communication des informations qu'ils jugent pertinentes, utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et (ii) demander à procéder à l'audition des commissaires aux comptes, de l'auditeur interne ou entendre les membres du Directoire de l'Agence France Locale et les collaborateurs de l'Agence France Locale. Ces auditions pourront avoir lieu, le cas échéant, hors la présence des membres du Directoire.

17.3 Investigations du Comité d'audit

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le Comité d'audit peut, s'il l'estime nécessaire, engager une investigation indépendante. De manière générale, le Comité d'audit sera informé par le Directoire ou le responsable de la fonction gestion des risques, selon les critères et seuils qui seront définis par le Conseil de surveillance, oules commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer la Société à un risque significatif.

17.4 Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du Conseil de surveillance, autres que le Président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonctions de direction de l'Agence France Locale, et qui ont une compétence financière ou comptable. La part de membres indépendants dans le Comité doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité d'audit sera désigné parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance visés à l'article 2.2. (e) du présent règlement intérieur.

17.5 Fréquence des réunions du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 18– COMITÉ DES RISQUES

18.1 Missions du Comité des risques

18.1.1 Le Comité des risques a pour missions de :

a) fournir ses conseils et son assistance au Conseil de surveillance en ce qui concerne le suivi de la stratégie globale en matière de risques et d'appétit pour le risque de l'Agence France Locale, tant actuels que futurs, en tenant compte de tous les types de risques, afin de garantir qu'ils sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, à la culture et aux valeurs d'entreprise de l'Agence France Locale ;

b) assister le Conseil de surveillance lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France Locale en matière de risque et les limites correspondantes qui ont été fixées ;

c) superviser la mise en œuvre des stratégies de l'Agence France Locale en matière de gestion des fonds propres et de liquidité ainsi que des autres risques pertinents, tels que le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel (y compris les risques juridique et informatique) et le risque de réputation, afin d'évaluer leur adéquation par rapport à la stratégie en matière de risque et à l'appétit pour le risque qui ont été approuvés ;

d) fournir au Conseil de surveillance des recommandations sur les ajustements à apporter à la stratégie en matière de risque résultant, entre autres, de modifications du modèle d'entreprise de l'Agence France Locale, d'évolutions du marché ou de recommandations formulées par la fonction de gestion des risques ;

e) fournir des conseils concernant le recrutement de consultants externes auxquels le Conseil de surveillance peut décider de recourir en vue d'obtenir des avis ou une assistance ;

f) examiner différents scénarios possibles, y compris des scénarios de tensions,

afin d'évaluer la manière dont le profil de risque de l'Agence France Locale réagirait à des événements externes et internes ;

g) superviser l'adéquation de tous les produits et services financiers significatifs proposés aux clients avec le modèle d'entreprise et la stratégie en matière de risque de l'Agence France Locale; à ce titre le Comité des risques doit évaluer les risques associés aux produits et services financiers proposés et tenir compte de la cohérence entre les prix attribués à ces produits et services et les gains générés par ceux-ci ;

h) évaluer les recommandations des auditeurs internes ou externes et suivre la mise en œuvre appropriée des mesures adoptées ;

18.1.2 A ce titre, il est notamment chargé :

a) d'examiner la cartographie des risques de l'Agence France Locale ;

b) d'examiner annuellement les risques pris par l'Agence France Locale, le prix et la rentabilité des opérations et la consommation des limites ;

c) d'examiner le process interne d'évaluation de l'adéquation du capital interne de l'AFL ;

d) d'examiner les mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et définir le plan d'urgence de poursuite de l'activité ;

e) d'examiner la situation de liquidité deux fois par an, la politique de liquidité, les stress tests de liquidité, et les plans d'urgence et de rétablissement de la liquidité ;

f) d'examiner la politique d'externalisation et le contrôle des prestataires ;

g) d'examiner la stratégie en matière de technologies de la communication et de l'information et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques efficace pour les risques liés aux TIC et à la sécurité des systèmes d'information ;

h) d'examiner la politique LCB-FT&E, et les dispositifs mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants et insuffisances ;

i) d'examiner les critères et seuils de significativité permettant d'identifier les incidents devant être portés à la connaissance du Conseil de surveillance, ainsi qu'à celle du superviseur ;

j) d'examiner l'activité et les résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité et des incidents significatifs, deux fois par an ;

k) en matière de contrôle périodique :

(i) Examiner le plan annuel de contrôle périodique ;

(ii) suivre les principales conclusions des rapports de mission de contrôle périodique ;

(iii) suivre la réalisation des recommandations émises par le contrôle

périodique ;

l) d'examiner annuellement le Rapport sur le Contrôle interne et le rapport sur la LCB-FT remis au superviseur.

m) sans préjudice des tâches du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, examiner si les incitations inscrites dans les politiques et pratiques de rémunération tiennent compte du risque, du capital et de la liquidité de l'Agence France Locale ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.

18.1.3 Le Comité des risques devrait coopérer avec les autres comités dont les activités peuvent avoir une incidence sur la stratégie en matière de risque (par exemple, le Comité d'audit et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise dans ses missions relatives aux rémunérations, le Comité Stratégie et Engagements Responsables dans ses missions relatives aux risques portés par les sujets stratégiques) et communiquer régulièrement avec les fonctions de contrôle interne de l'Agence France Locale, notamment avec la fonction de gestion des risques.

18.2 Moyens mis à la disposition du Comité des risques

Pour mener à bien sa mission, le Comité des risques dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du présent règlement intérieur et de la réglementation.

Le Comité des risques dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et peut recourir à des conseils externes, voire être assisté par les services de l'Agence France Locale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, le Comité des risques en général et chacun de ses membres en particulier peuvent (i) demander communication des informations qu'ils jugent pertinentes, utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et (ii) demander à procéder à l'audition des commissaires aux comptes, de l'auditeur interne ou entendre les membres du Directoire de l'Agence France Locale et les collaborateurs de l'Agence France Locale et en particulier les responsables de la fonction risque, contrôle permanent et conformité. Ces auditions pourront avoir lieu, le cas échéant, hors la présence des membres du Directoire.

18.3 Investigations du Comité des risques

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le Comité des risques peut, s'il l'estime nécessaire, engager une investigation indépendante. De manière générale, le Comité des risques sera informé par le Directoire ou le responsable de la fonction gestion des risques et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer la Société à un risque significatif, selon les critères et seuils qui seront définis par le Conseil de surveillance.

18.4 Composition du Comité des risques

Le Comité des risques est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président.

Ceux-ci sont choisis parmi les membres du Conseil de surveillance, autres que le Président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonctions de direction de l'Agence France Locale, et qui disposent, à titre individuel et collectif, des compétences et de l'expertise appropriées concernant les pratiques de gestion et de contrôle des

risques.

La part de membres indépendants dans le Comité doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité des risques sera désigné parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance visés à l'article 2.2. (e) du présent règlement intérieur.

18.5 Fréquence des réunions du Comité des risques

Le Comité des risques se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 19 – COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS, DES NOMINATIONS ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

19.1 Missions du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise a pour mission de préparer les décisions du Conseil de surveillance dans les domaines des nominations et successions des mandataires sociaux, rémunérations des mandataires sociaux, et dans la surveillance du respect des règles de gouvernance.

19.1.1 En matière de rémunérations

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise a pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des avis, recommandations et propositions.

A l'exclusion de tout autre avantage, les avis, recommandations et propositions du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise concernent, pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, l'allocation éventuelle des rémunérations en fonction de critères préétablis, tels que l'assiduité aux réunions ainsi que la qualité et les fonctions de membre d'un Comité spécialisé et consultatif.

Par ailleurs, le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise :

- émet des recommandations auprès du Conseil de surveillance et procède à un examen annuel de la politique de rémunération des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'Agence France Locale, ceci incluant le Directoire, les preneurs de risques ainsi que les personnes exerçant une fonction de contrôle et celles situées dans la même tranche de rémunération ; et contrôle directement la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité ;

- procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne l'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes ;

- étudie en particulier les rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés à chaque membre du Directoire ; il s'assure que la rémunération des membres du Directoire soit adaptée à la stratégie et au contexte de l'Agence France Locale, en intégrant plusieurs critères liés à la responsabilité sociale et environnementale. Ces critères, définis de manière précise, doivent refléter les enjeux sociaux et environnementaux les plus importants pour l'Agence France Locale. Les critères quantifiables doivent être privilégiés ;

- Examine les principes de fixation des objectifs du Directoire et apprécie leur

réalisation.

19.1.2 En matière de nominations

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise :

- identifie et recommande au Conseil de surveillance des candidats aptes à exercer des fonctions de membre du Conseil de surveillance, en vue de proposer leur candidature que ce soit dans le cadre d'une cooptation par les membres du Conseil de surveillance ou d'une nomination par l'assemblée générale des actionnaires.
  Le Comité a pour mission de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance (autres le président et vice-président du Conseil de surveillance et le directeur général de la Société Territoriale, membres du Conseil de surveillance en application de l'article 15.1 des statuts de la Société) et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance, et de préparer la succession des personnes susvisées.
  Pour se faire, il organise une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants : 1) élaboration d'une matrice des compétences clés utiles au Conseil et aux évolutions de la stratégie de l'AFL, 2) pré-sélection de candidats potentiels, 3) conduite d'entretiens avec le Président du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise, le Président du Conseil de surveillance et/ou le Président du Comité que le candidat potentiel est appelé à rejoindre, puis 4) avis après étude approfondie du dossier selon notamment les critères fit & proper de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;

- en amont de toute nouvelle nomination, apprécie les candidatures aux fonctions de membre du Conseil de surveillance selon les critères d'honorabilité (absence de conflits d'intérêts, incompatibilités, incapacités), de connaissances, de compétences et d'expérience, ainsi que de disponibilité (limitation du cumul des mandats) au regard des critères de l'ACPR ;

- débat de la qualification de membre « indépendant » chaque année et examine, au cas par cas, la situation des membres du Conseil au regard des critères énoncés. Cette qualification est débattue en vue de la nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance et lors du renouvellement de chacun des membres du Conseil de surveillance, ainsi qu'annuellement à l'occasion de la revue du rapport sur le gouvernement d'entreprise. Les conclusions de l'examen du Comité et de Conseil de surveillance sont portées à la connaissance des actionnaires à l'assemblée générale lors de la nomination des membres du Conseil de surveillance ;

- évalue périodiquement et au moins une fois par an, l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent tant individuellement que collectivement les membres du Conseil de surveillance, et lui en rend compte ; et fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil et des instances dirigeantes. Il précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du Conseil de surveillance et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;

- évalue périodiquement, au moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil de surveillance au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles ;

- examine périodiquement les politiques du Conseil de surveillance en matière de sélection et de nomination des membres du Directoire et du responsable de la fonction de gestion des risques et formule des recommandations en la matière.

19.2 En matière de gouvernance

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise :

- Examine les modifications proposées au présent règlement intérieur, ainsi qu'à la Charte de déontologie qui y est annexée, et aux dispositions statutaires relatives aux rémunérations, nominations et gouvernement d'entreprise ;
- Examine périodiquement les codes de bonne conduite, politiques, chartes et autres documents en matière de prévention des conflits d'intérêts, de détention et d'utilisation d'information confidentielle ou privilégiée, et plus généralement, de déontologie ;
- Evalue à l'occasion de toute nomination, ainsi que périodiquement et au moins une fois par an, les situations de conflits d'intérêts auxquelles les membres du Conseil de surveillance peuvent potentiellement être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, au regard des mandats et fonctions exercés par chacun de ces membres ;
- Organise l'évaluation annuelle du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et ses Comités, et de l'apport individuel de ses membres, en définit les modalités et en rend compte au Conseil de surveillance, ainsi qu'aux actionnaires dans le cadre du Rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Propose et évalue les dispositifs de formation proposés aux membres du Conseil de surveillance ; s'assure que les nouveaux membres du Conseil de surveillance respectent leurs obligations de formation (telles que rappelées au sein de la Charte de déontologie).

19.3 Moyens mis à la disposition du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise

Pour mener à bien sa mission, le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du présent règlement intérieur et de la réglementation.

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et peut recourir à des conseils externes, voire être assisté par les services de l'Agence France Locale.

19.4 Composition du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président.

Le Président du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise sera désigné parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance visés à l'article 2.2.(e) ou (f) du présent règlement intérieur.

Le Comité doit être composé majoritairement de membres indépendants et ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif de la Société.

ARTICLE 20 – COMITÉ STRATÉGIE ET ENGAGEMENTS RESPONSABLES

20.1 Missions du Comité Stratégie et Engagements responsables

20.1.1 Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Agence France Locale, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Agence France Locale. A ce titre, il exprime

son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Agence France Locale (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- Le plan de développement de l'Agence France Locale ;
- Les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Agence France Locale ;
- Les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale.

20.1.2 Le Comité Stratégie et Engagements responsables a également pour mission de préparer les décisions du Conseil de surveillance concernant la stratégie en matière de responsabilité sociale et environnementale. En particulier :

- Il donne son avis sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie en matière de responsabilité sociale et environnementale, les plans d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées ;
- Il examine annuellement les résultats obtenus et émet des recommandations sur l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre.

20.1.3 Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats dont le montant est significatif ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par le Directoire de l'Agence France Locale est de la responsabilité du Président du Comité Stratégie et Engagements responsables qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

20.1.4 De manière générale, le Comité Stratégie et Engagements responsables donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

20.2 Moyens mis à la disposition du Comité Stratégie et Engagements responsables

Pour mener à bien sa mission, le Comité Stratégie et Engagements responsables dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du présent règlement intérieur et peut recourir à des conseils externes, voire être assisté par les services de l'Agence France Locale.

20.3 Composition du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président.

TITRE V
FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

ARTICLE 21 PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRIGEANTS RESPONSABLES

21.1.1 Président

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président.

Le Président veille au bon fonctionnement du Directoire et s'assure, en particulier, que les membres du Directoire sont en mesure de remplir leur mission.

21.1.2 Directeurs Généraux

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur(s) Général(aux).

Le Conseil de Surveillance peut révoquer le ou les Directeurs Généraux de leurs fonctions de Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance peut retirer aux Directeurs Généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

21.1.3 Dirigeants responsables

Les membres du Directoire ont la qualité de dirigeant responsable, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. Ils doivent respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L. 511-10 du code précité.

21.1.4 Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du Directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée à l'Article 21.1.5 ci-dessous.

21.1.5 Répartition des fonctions de direction

Conformément à la loi le Directoire exerce collégialement, collectivement, les fonctions de direction.

Toutefois, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction.

Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants responsables, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction. Les dirigeants responsables doivent assurer la détermination effective de l'orientation de la Société. Les membres du Directoire présenteront également au Conseil de Surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du Directoire dans sa sphère de compétence sont réputés avoir été accomplis collégialement et engagent le Directoire tout entier.

Toutefois, le Directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des actionnaires.

21.2 Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

21.3 Cumul des mandats des membres du Directoire

21.3.1 Les membres du Directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.3.2 Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat de membre du Directoire de la Société et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

21.4 Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE

22.1 Convocations

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de l'un de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens – lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception, même verbalement.

22.2 Quorum – Représentations

Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

22.3 Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la Majorité Simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

22.4 Présidence

Le Président, ou en son absence, un membre présent désigné par le Directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de Président, préside les séances.

22.5 Invitations de tiers aux séances du Directoire

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Directoire peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Directoire, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de l'Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations.

22.6 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Directoire au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les membres du Directoire.

22.7 Obligation de confidentialité

En cas d'invitation à une séance du Directoire ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers non-membre du Directoire, le Président du Directoire lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la réunion du Directoire ou préalablement à celle-ci.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un des membres du Directoire habilité à cet effet.

TITRE VI
ADAPTATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 – ADAPTATION ET MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a été approuvé par le Conseil de surveillance le 15 mai 2014 et a été amendé et complété par décisions du Conseil de surveillance en date des 25 septembre 2015, 21 septembre 2017,12 décembre 2019, du 30 juin 2020, le 27 mars 2023 avec effet au 4 mai 2023, le 4 décembre 2023, et pour la dernière fois le 27 mars 2024 avec effet au 7 mai 2024[3].

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité simple des membres présents ou réputés présents à ladite réunion du Conseil de surveillance, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence France Locale.

S'il s'avérait que certaines dispositions du présent règlement intérieur soient contraires ou incompatibles avec tout texte législatif ou réglementaire d'ordre public ou avec une disposition statutaire, lesdites stipulations dispositions seraient abrogées de plein droit et le Président du Conseil de surveillance procèdera automatiquement aux mises en conformité nécessaires sans qu'une nouvelle délibération spécifique du Conseil soit requise, à charge pour le Président de veiller à ce que toutes les personnes destinataires du règlement intérieur disposent de sa version mise à jour.

Est annexée au Règlement Intérieur la Charte de déontologie des Membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

[3] Le Conseil de surveillance en date du 27 mars 2024 a modifié le règlement intérieur sous réserve de l'adoption de certaines modifications statutaires, qui ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024.